

L'ENVIRONNEMENT, SAGESSE DE LA PROPRIÉTÉ

Martine RÉMOND-GOUILLOUD

Professeur de droit, Université Paris-Marne La Vallée (Paris XII)

Mars 1967 ; mars 1978 ; mars 1989 — *Torrey-Canyon, Amoco-Cadiz, Exxon-Valdez*. Tous les onze ans, une grande marée noire, prenant en défaut le système juridique de lutte et d'indemnisation, oblige la société industrielle à se remettre en cause. Les accidents pétroliers en mer, signes avant-coureurs des phénomènes d'environnement, en représentaient la préfiguration : caractérisés par l'imprécision des frontières, des concepts mous, au domaine mal cerné, ces phénomènes sont incertains. Or, on l'allait percevoir bientôt, cette incertitude, loin de traduire un dysfonctionnement du système, est de l'essence même de ce système. Pis : de nature en nature, de l'environnement à la consommation et à la thérapeutique, le même trait affecte l'ensemble des activités techniques liées au progrès des connaissances sur la nature. Dans les drames de l'amiante, du sang contaminé ou de la maladie de la vache folle, nombre de questions se posent en effet dans les mêmes termes qu'en matière d'environnement.

Aussi n'est-il plus temps aujourd'hui de s'arrêter aux manifestations du phénomène ; il importe aujourd'hui, remontant à la cause, de centrer l'interrogation sur la relation de l'homme avec la nature face aux conséquences incontrôlables du progrès technologique. « L'organique, si on le viole, ne pardonne pas », prévenait déjà Teilhard de Chardin (1951). Les philosophes expliquent le danger. La nature est « feuillet de l'Être » (Merleau-Ponty) ; ainsi « en portant atteinte à la nature hors de nous, c'est à la nature en nous que nous portons atteinte » (Hans Jonas, 1971). Cette mise en garde porte à s'interroger sur les institutions juridiques exprimant les relations homme-nature.

Au premier rang, au cœur de cette interrogation, le droit de propriété appelle réflexion. Le vénérable article 544 du code civil, victime d'une lecture tronquée, est trop facilement perçu comme source de prérogatives absolues, rétives à toute contrainte, les pouvoirs du propriétaire ne connaissant d'autres limites que celles dictées par son arbitraire ; *neminem laedere* ... Or, cela est révolu. La peur, née des réactions incontrôlables de la nature, invite à revenir sur la conception classique. A y bien regarder, s'octroyer des droits est la chose la plus simple du monde : le loup ne procède pas autrement en se jetant sur l'agneau. Ce qui signe l'être humain et mérite le respect, comme l'enseignait Kant, sont les devoirs qu'en corollaire, l'homme est capable de s'imposer. Qui sait du reste si là ne réside pas la vérité, la part noble du droit ?

De tels devoirs, visant à restreindre les appétits humains en vue de préserver la nature, confèrent à la propriété une noblesse dont la société de consommation l'avait privée (I). Et la démarche d'environnement, qui les suggère à travers des modes de gestion respectueux de la nature, représente une école de sagesse (II).

I. — ENVIRONNEMENT ET NOBLESSE DE LA PROPRIÉTÉ

Il est des biens que l'on use et que l'on jette, ou que l'on détruit : dans ces affaires de consommation et de poubelle, la réflexion sur la propriété se galvaude. Il est également des comportements propriétaires qui négligent, usent et jettent ; ceux-là, dégradant l'objet, dégradent du même coup le sujet, et l'institution qui s'y prête. Il est à l'inverse des biens qui nous viennent de nos pères, et nous sont remis à charge de les transmettre à ceux qui viendront après. Le code civil et la langue anglaise les qualifient d'héritage, mais, en France, le mot est vieilli : on préfère parler de patrimoine. Ces biens n'appartiennent pas, mais sont confiés ; et leur détenteur n'est pas tant titulaire d'un droit qu'investi d'une mission. Préserver pour transmettre, soigner, entretenir dans l'intérêt du groupe, savoir se restreindre et faire preuve de retenue, pour « gérer en bon père de famille », sont autant de marques où l'on reconnaît les vertus du sage.

1. Consacrée patrimoine, la propriété acquiert une dimension inattendue. La finalité du concept l'explique, bien plus que sa définition. Sur le sens de ce terme, en effet, nul ne s'accorde : le technicien du droit y voit un mécanisme propre à faciliter la transmission économique d'un bien à propos de règlements successoraux ou de montages commerciaux ; le philosophe reconnaît au contraire là une manière d'empêcher la circulation et la dilapidation d'un bien digne d'être conservé et transmis ; et l'internationaliste une méthode permettant d'empêcher la ruée technologique vers les terres neuves de l'humanité et la curée sur leurs ressources. Mais les divergences importent sans doute peu : car, plus que par son contenu, variable au gré des valeurs de chacun, le patrimoine se caractérise par ce que, tel un coffre, il a vocation à contenir ; et, plus que par une définition, par sa fonction, qui est d'unir. Celle-ci présente trois facettes.

Le patrimoine est d'abord le lien qui unit les générations : il est ce qui vient des pères et qui, pour cette raison, est destiné aux fils. Vecteur de valeurs essentielles à une communauté, il transmet, par l'intermédiaire du bien qui les porte, ses convictions, ses attachements ; ainsi se construit, avec la continuité, la cohérence d'une lignée, familiale, nationale, voire peut-être un jour, humaine.

Outre cette fonction intergénérationnelle, la plus évidente, le patrimoine représente encore un trait d'union à deux titres, pour l'individu et la société. Il est le lien entre l'avoir et l'être. Lestée d'un sens, la propriété cesse de ressortir au seul domaine de l'avoir. Le propriétaire capable de s'obliger au nom d'autrui, sans espoir de réciprocité, fait preuve de responsabilité. Son comportement ne relève plus simplement d'une relation entre la personne et la chose, du droit des biens diraient les juristes ; il s'explique par une obligation de nature personnelle, obligation morale accédant à la vie juridique.

2. Le patrimoine instaure enfin, cette fonction est plus difficile à concevoir, un lien entre l'individu et son groupe. Ce caractère est essentiel. Aubry et Rau avaient

justement souligné que le patrimoine ne se conçoit qu'à propos d'une personne. Rassemblant en un tout unique l'ensemble des avoirs d'un individu, l'institution permet que l'individu, responsable, se trouve tenu à l'égard de ses créanciers sur tout ce qu'il possède, sans pouvoir se dérober en réservant certains biens dans quelque poche discrète : tel est bien le sens de l'article 2092 du code civil. La sage leçon d'Aubry et Rau a été oubliée ; et les montages raffinés des finances contemporaines ont favorisé au contraire l'éclatement du patrimoine, le concept se trouvant même aujourd'hui paradoxalement invoqué pour légitimer cet éclatement, au titre d'une résurgence de la fiducie.

Ce qu'il eût fallu reprocher aux maîtres civilistes, bien au contraire, et Ihering n'y manqua pas, est de n'avoir pas relevé que, pour faire un patrimoine, non seulement il faut une personne, mais qu'il en faut deux : le détenteur du patrimoine, possesseur pour autrui, agit pour le compte de son groupe. Famille, nation, humanité, à chaque patrimoine correspond une entité collective qui en est le destinataire.

Sans doute l'on ne manque pas de noter combien une telle entité, floue, est difficile à appréhender en droit (M. Flory). Mais cela importe-t-il bien ? La démarche du propriétaire titulaire du patrimoine n'implique aucune réciprocité ; unilatérale, elle n'impose aucune obligation au groupe auquel elle est destinée. En effet, cette démarche est de nature avant tout identitaire. En œuvrant pour un groupe, notre détenteur aspire à s'y inscrire : la peine qu'il se donne signe son appartenance de père, de citoyen ou d'être humain. Cela seul explique les limites qu'un propriétaire accepte de s'imposer, les devoirs auxquels il s'astreint. C'est précisément cette sagesse que, par d'autres voies, l'environnement tente d'inscrire aujourd'hui

II. — L'ENVIRONNEMENT, SAGESSE DE LA PROPRIÉTÉ

1. Par les instincts qu'elle porte à assouvir, la propriété recèle une étrange contradiction. D'un côté, en effet, en ce qu'elle répond à la peur de manquer, l'institution incite à entretenir, soigner, préserver. Mais en ce qu'il vise, de l'autre, à satisfaire une volonté de puissance, l'instinct propriétaire pousse à exclure, consommer à l'excès, voire corrompre ou détruire. La formulation de l'article 544 du code civil semblant légitimer l'abus, voici le propriétaire dégradant d'une main ce que l'autre s'emploie à préserver. Venant à bout de cette contradiction, le patrimoine en appelle au contraire à la raison : la notion explique pourquoi une valeur, jugée assez précieuse pour être transmise, doit donc voir son intégrité préservée ; et pourquoi cette préservation justifie un effort de celui qui en est le dépositaire : faire, et surtout ne pas faire, ne pas arracher, ne pas cultiver, ne pas désherber ...

2. Telle est bien la raison pour laquelle la gestion patrimoniale occupe une place centrale dans la démarche d'environnement : pour permettre un développement durable de la planète, c'est-à-dire préserver le potentiel de reproduction garantissant la pérennité des ressources vitales et éviter les processus irréversibles propres à la compromettre, il convient de privilégier une gestion prudente, réservant l'avenir. A ce prix, les contraintes du présent n'obérant pas le long terme, le support de vie des générations futures se trouve préservé ; libre à elles d'en user à leur

guise. On le voit, tout se tient : la construction dans laquelle s'inscrit la gestion environnementale témoigne d'une cohérence remarquable. Cependant, son application concrète reste embryonnaire, laissant craindre que cette éthique novatrice ne soit que velleité et construction théorique sans lendemain.

3. La mise en œuvre. Que celle-ci nous semble tarder témoigne seulement de l'impatience contemporaine. Et l'on devrait plutôt s'émerveiller de la rapidité avec laquelle, depuis trente ans à peine, les idées neuves émergent, se mettent en place pour répondre à l'attente de notre société. Songeons seulement à l'importance de la rénovation culturelle qu'il s'agit d'opérer, des modes de penser et d'agir impliqués par cette sagesse inédite et, pour commencer, du vide conceptuel qu'il s'agit de combler. Depuis Rome, qui connaissait une organisation cohérente des rapports juridiques humains à l'égard des choses, le vide était béant. A la civilisation judéo-chrétienne, appliquée à mépriser le corps au nom de l'esprit, l'influence cartésienne avait ajouté l'autorisation, sinon le devoir, de maîtriser la nature. Le droit, reflétant ce mépris, escamota le monde des choses, réduit à une catégorie sommaire : les objets de droit, presque entièrement négligés des théoriciens. Du coup, lorsque la préoccupation de l'environnement s'imposa dans les années soixante-dix, le vide conceptuel était béant. Depuis lors, un immense chantier s'est ouvert : réinventant des concepts empruntés à la science, écologie, biodiversité, biotope, d'autres puisés dans la plus ancienne tradition, choses communes, servitudes, d'autres même forgés de toutes pièces, déchets ultimes, précaution, par petites touches, notre société forge les outils qui lui font défaut.

4. En ce que ces concepts visent tous, directement ou non, à assurer la pérennité des ressources naturelles, chacun intéresse la propriété foncière, permettant d'en mieux comprendre le sens, la force et les limites dans la société technologique. Faute de temps, nous nous limiterons ici à deux remarques, l'une relative à la personne du propriétaire foncier, envisagé dans son rôle de gardien du patrimoine, l'autre au contenu de ses devoirs.

5. Le propriétaire, collaborateur du service public de l'environnement. Pour rendre compte du rôle joué par le propriétaire à l'occasion de la gestion de son patrimoine, diverses qualifications viennent à l'esprit : gérant, usufruitier dans une logique privatiste, collaborateur du service public suivant une démarche empruntée au droit public. Cette dernière, embryonnaire, ouvre peut-être quelques pistes de réflexion intéressantes. Elle suppose, certes, d'abord la défense de l'environnement entendue comme une mission de service public. Mais, depuis la loi du 10 juillet 1976, dont l'article 1^{er} proclame que la protection de la nature « est d'intérêt général », cette question ne devrait plus susciter d'hésitation majeure. A supposer le principe admis, les conditions et modalités d'exercice d'une telle mission méritent réflexion. La gestion patrimoniale du propriétaire ouvre peut-être ici une alternative, ou un complément, à la « propriété publique de l'environnement » (V. Bisset).

On observera surtout l'intérêt du concept patrimonial en un temps où l'autorité publique, se trouvant accablée par la multiplicité de tâches auxquelles elle peine à faire face, des relais doivent être trouvés dans l'initiative privée. La souplesse juridique du procédé mérite enfin attention. Rompant avec le dualisme classique conjuguant, sinon opposant, État et individu, nous voyons ici chacun obligé à la mesure de son patrimoine : patrimoine oblige.

6. Nouveaux devoirs : la précaution. Parmi les comportements qui différencient le propriétaire consommateur peu soucieux de ses responsabilités et le propriétaire conscient du « patrimoine du futur » (Natali et de Montgolfier, *Le patrimoine du futur*), la tradition fait le tri. En matière de chasse, de pêche ou de gestion forestière, expérience et prudence dictent de tous temps les pratiques respectueuses de la ressource. Cependant, un volet entier de questions neuves se posent aujourd'hui du fait des avancées constantes de la technique. Des produits et méthodes innovants ne cessent d'engendrer des dommages, porteurs de risques imprévus ; le souvenir de la myxomatose en reste l'exemple le plus significatif. Face à ces risques incertains, imprévisibles eu égard à l'état des connaissances, l'expérience ancestrale ne suffit plus. Une nouvelle attitude s'impose, faite de vigilance et de souplesse, impliquant parfois le courage d'attendre, voire de s'abstenir, face à un procédé suspect de compromettre la santé publique ou les équilibres naturels. L'information entendue comme un devoir, autant que comme un droit, y joue un rôle clef. Déjà divers milieux industriels systématisent les retours d'expérience et échanges d'informations à tous les stades de leur processus de recherche-développement.

Au cœur de cette forme nouvelle de prévention, le principe dit de précaution suggère, en cas de soupçon, d'agir sans attendre d'avoir acquis une certitude scientifique absolue quant à la nocivité d'un produit ou d'un procédé. Ce principe, apparu en droit international vers la fin des années quatre-vingts, consacré en 1990 par une Déclaration des États riverains de la Mer du Nord (Résolution L.DC 40(13) O.M.I., 1990), figure dans le droit positif français depuis peu, la loi du 2 février 1995 sur l'environnement en ayant fait l'un de ses principes fondamentaux (art. 1^{er} L.).

Ainsi par tâtonnements, controverses, et par tous ces minuscules efforts dont la somme fait progresser la conscience humaine, notre société technologique, découvrant ses devoirs au regard de la nature, apprend les conditions de sa propre pérennité. S'agit-il de sagesse ou de quelque obscur instinct de survie ? Le sursaut mérite en tous cas d'être salué.

Martine RÉMOND-GOUILLOUD